

GREFFE

Tribunal de Commerce de
REIMS

1, Place Myron Herrick
51100 REIMS
FAX 26-47-67-63
D 29 4 80 A

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

V/Réf : AL

Concernant :

Dépôt effectué par :

S.A.R.L.	!	!	Société Anonyme
SARL A. D. V.	!	!	SA FIDUCIAIRE COMPTABLE DU NORD
14 ROUTE D'EPERNAY	!	!	2 RUE LEGER BERTIN
	!	!	BP 15-51201 EPERNAY CEDEX
	!	!	
51150 BISSEUIL	!	!	51200 EPERNAY

Numéro RCS : REIMS B 383 732 971

<12429/91B584>

Pièces déposées le 15/03/1996

Numéro : 960647

PV ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE 17/02/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
- AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIES
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PROCES-VERBAL GERANCE DU 09/03/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)
- AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIES

ACTE SSP en date du 22/02/1996
- CESSION DE PARTS (OU DONATION)

STATUTS MIS A JOUR 17/02/1996
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Coût du dépôt : 84,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,

913584

CHAMPAGNE A.D.V.
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL
REIMS B 383 732 971

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 FEVRIER 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 17 Février,

A 14 heures,

Les associés de CHAMPAGNE A.D.V., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain DEMILLY, propriétaire de 250 parts sociales
- Madame Odile VAST, propriétaire de 250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Odile VAST, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts ; agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de Monsieur Alain DEMILLY et de Madame Odile VAST, de céder à Monsieur Benoît DEMILLY, demeurant 1 Impasse du Pré aux Croix 51200 EPERNAY, chacun une part sociale leur appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur Benoît DEMILLY en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 9 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain DEMILLY, à concurrence de 249 parts sociales,
Madame Odile VAST, à concurrence de 249 parts sociales,
Monsieur Benoît DEMILLY, à concurrence de 2 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions susindiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

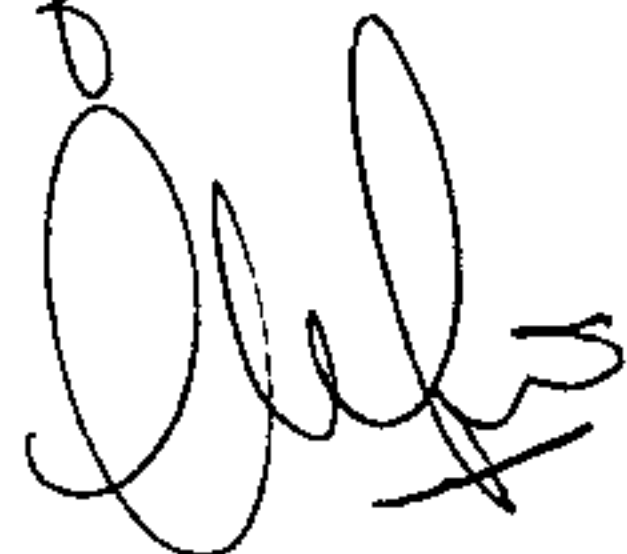
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Certifie Conforme


... 918584

CHAMPAGNE A.D.V.
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL
REIMS B 383 732 971

PROCES-VERBAL DE LA GERANCE

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,

Le 9 Mars 1996,

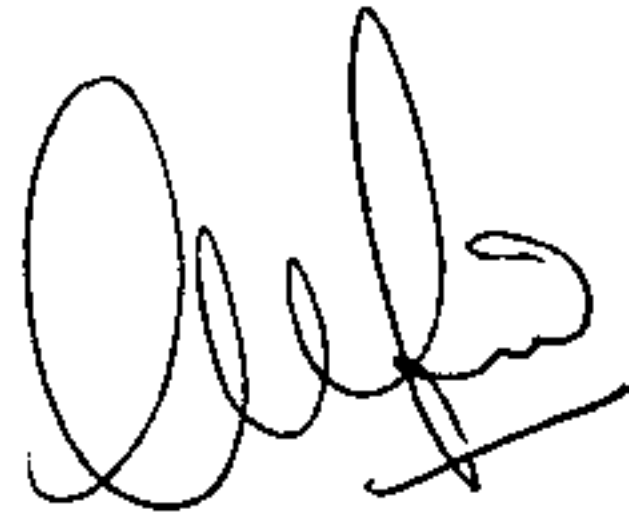
La soussignée VAST Odile, gérante de CHAMPAGNE A.D.V., société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales, rappelle que :

- aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 17 Février 1996, la collectivité des associés a autorisé la cession par Monsieur Alain DEMILLY et Madame VAST Odile à Monsieur Benoît DEMILLY de deux parts sociales leur appartenant dans la Société et agréé expressément Monsieur Benoît DEMILLY en qualité de nouvel associé,
- ladite collectivité a décidé, comme conséquence de cette autorisation et sous réserve de la réalisation de cette cession, que l'article 9 des statuts serait de plein droit modifié à compter du jour de la signification dudit acte à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social.
- suivant acte sous seings privés en date à BISSEUIL du 22 Février 1996, enregistré à EPERNAY le 5 Mars 1996, Monsieur Alain DEMILLY et Madame VAST Odile ont cédé à Monsieur Benoît DEMILLY deux parts sociales de 100 F chacune leur appartenant dans la Société,
- un original de l'acte de cession a été déposé au siège social le 8 Mars 1996, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt,

Ces déclarations faites, elle constate que la modification statutaire sus-visée est devenue définitive à la date prévue, soit le 8 Mars 1996, jour du dépôt de l'acte au siège social.

De tout ce que dessus, la gérante a dressé le présent procès-verbal qu'elle a signé après lecture.

Certifie Conforme

A handwritten signature in cursive script, appearing to be 'A. F.' or similar, written below the words 'Certifie Conforme'.

913584

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

- Monsieur Alain DEMILLY
- Madame VAST Odile,

demeurant ensemble 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL,
ci-après dénommé "les Cédants", d'une part,

ET

- Monsieur Benoît DEMILLY,
- demeurant 1 Impasse du Pré aux Croix 51200 EPERNAY,
ci-après dénommé "le Cessionnaire", d'autre part,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seings privés en date à BISSEUIL du 2 Novembre 1991, enregistré à Epernay le 12 Novembre 1991, bordereau 796/6, il existe une société à responsabilité limitée dénommée CHAMPAGNE A.D.V., au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro REIMS B 383 732 971.

La société CHAMPAGNE A.D.V. a pour objet principal la mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous terrains et de tous vignobles qui pourraient lui appartenir ou lui être loués.

Les Cédants possèdent chacun 250 parts sociales de 100 F chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leur apport en numéraire lors de la constitution de la société.

AD

BD

AD

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Monsieur Alain DEMILLY et Madame VAST Odile cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Monsieur Benoît DEMILLY qui accepte, chacun une part sociale de 100 F sur les 250 parts leur appartenant chacun dans la Société, soit au total deux parts sociales.

Monsieur Benoît DEMILLY devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Toutefois, le Cessionnaire partagera prorata temporis avec le Cédant les dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de 6 000 F que Monsieur Benoît DEMILLY a payé à Monsieur Alain DEMILLY et Madame VAST Odile, (soit 3 000 F chacun), qui le reconnaissent et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent:

*** Monsieur Alain DEMILLY**

- qu'il est né le 15 Mars 1951 à Mareuil sur Ay 51160,
- qu'il est divorcé,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

*** Madame Odile VAST**

- qu'elle est née le 23 Mars 1952 à Damary 51480,
- qu'elle est divorcée,
- qu'elle est de nationalité française,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

BD

ON

AD

- qu'elle a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'elle est habituellement résidente au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 22 Juin 1970 à AY 51160,
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'engager dans le cadre des présentes, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure collective et n'est pas en état de cessation des paiements,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 17 Février 1996, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Benoît DEMILLY, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive du présent acte, l'article 9 des statuts.

REMISE DE PIECES

Les Cédants ont remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la société CHAMPAGNE A.D.V. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

ew

AD.

BD

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à BISSEUIL
Le 22 Février 1996
En six originaux
dont deux pour le greffe

Lu et Approuve



best Homograph

W. L. G.

Lu et approuvé

Temilla

VISE POUR TIMBRE ET BULLE AFFRANCÉE A LA POSTE
 DE **R.P. EPERNAY** LE **- 5 MARS 1990**
 N° *17x6x4* MONT. *148/6*
 REÇU *deux cent*
vingt-cinq francs
quatre vingt huit francs
 SIGNATURE : *C. RETRY*
 Receveur Principal

913584

A.D.V.
Société à responsabilité limitée
au capital de F. 50 000
Siège social : 14 Route d'Epernay, 51150 BISSEUIL
RCS REIMS B 383 732 971

Les soussignés :

- Monsieur Alain DEMILLY demeurant 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL , de nationalité française, divorcé , né le 15 Mars 1951 à Mareuil sur Ay (Marne)
- Madame VAST Odile demeurant 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL , de nationalité française, divorcée , née le 23 Mars 1952 à Damery(Marne)

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé une société à responsabilité limitée entre les signataires du présent acte constitutif. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet civil agricole et viticole:

- la mise en valeur et l'exploitation, conformément aux règlements administratifs et aux usages locaux, de tous terrains et de tous vignobles qui pourraient lui appartenir en toute propriété ou lui être loués à bail à ferme, métayage ou de toute autre façon,
- l'acquisition de tous terrains ou de tous vignobles, ainsi que de tous immeubles qui pourraient se révéler nécessaire à son bon fonctionnement,
- l'écoulement de quelque manière que ce soit, des seuls produits de cette exploitation à leurs différents stades,
- et plus généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et pouvant en favoriser le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : SARL A.D.V.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 14 Route d'Epernay, 51150 BISSEUIL.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à cinquante mille francs (F. 50 000).

I - Il est divisé en 500 parts sociales de F. 100 chacune, numérotées de 1 à 500, souscrites en totalité par les associés comme il est dit infra.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 7 - APPORTS.

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire de Champagne, agence d'Epernay, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 30 Octobre 1991 :

- par Monsieur Alain DEMILLY, la somme de 25 000 Francs
- par Madame VAST Odile, la somme de 25 000 Francs

Soit au total la somme de F. 50 000.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS.

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES.

Suite à une cession de parts en date du 22 Février 1996, enregistrée à EPERNAY le 5 Mars 1996, bordereau 148/6, Monsieur Alain DEMILLY et Madame Odile VAST ont cédé chacun à Monsieur Benoît DEMILLY une part sociale leur appartenant dans la société

A ce jour, les parts sociales sont attribuées comme suit :

Monsieur Alain DEMILLY, à concurrence de 249 parts sociales,
Madame Odile VAST, à concurrence de 249 parts sociales,
Monsieur Benoît DEMILLY, à concurrence de 2 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 500.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - GERANCE.

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

Madame VAST Odile, demeurant 14 Route d'Epernay 51150 BISSEUIL est nommée première gérante de la société pour une durée illimitée.

Elle sera remboursée, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Madame VAST Odile déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 Décembre 1992.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS.

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Madame VAST Odile à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet.

STATUTS REMIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 17 FEVRIER 1996

Ch. F. Cabre
Alb